Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 08.02.2023

A Anduze, le 31 janvier 2024,

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur le membre du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra **le jeudi 8 février 2024 à 18h30**, salle du Conseil Municipal.

Veuillez trouver ci-dessous l'ordre du jour proposé.
Veuillez agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

La Maire,
Geneviève BLANC

Ordre du jour :
Désignation d'un(e) secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023

1. Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024
2. Organisation du temps de travail
3. Subventions OPAH
4. Convention de mise à disposition consentie à ENEDIS – Parcelle AN 431
5. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
6. Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement
7. Projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques
8. Institution d'un nouveau Droit de Préemption Urbain (DPU)

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT)

Questions diverses

En ce Jeudi 8 février 2024, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 31 janvier 2024, affichée en date du 1er février 2024.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : Geneviève BLANC, Jacques FAÏSSE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sandrine LABEURTHRE, Sylvie LEGEMBRE, André MEREL, Malek BEDIOUNE, Nadine COMBALAT, Jacqueline BELLOT, Jean-Pierre SAMAMA, René HALTER, Nelly MARION, Rémi SAYROU, Jocelyne PEYTEVIN, Philippe GAUSSENT, Geneviève SERRE (18)

Procurations : Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Véronique MEJEAN à Guilhem LEMARIE, Alexandrine BIANCO à Geneviève BLANC, Murielle BOISSET à Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN (5)

Sont absents : Florence CAUSSINUS, Véronique MEJEAN, Alexandrine BIANCO, Murielle BOISSET, Bonnifacio IGLESIAS (5)

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce jeudi 8 février, à 18h30.

Henri LACROIX est désigné secrétaire de séance.

Délibérations du CM - 8 février 2024

Délibération n° 2024-01-01

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Sandrine LABEURTHRE

Objet : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS BUDGET COMMUNE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriales n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précèdent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57 ;

Vu le budget primitif de la commune de l'exercice 2023 adopté par délibération 2023-04-04 ;

Vu la décision modificative du 30-11-2023 ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget communal 2024, de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, soit 567 209,67 €.

Articles d'investissement	Crédits ouverts 2023	¼ des crédits ouverts
202	17 179,00	4294,75
2031	66 457,30	16 614,32
2041582	51 000,00	12 750,00
2135	287 949,95	71 987,48
21578	47 279,96	11 819,99
2313	1 042 500,00	260 625,00

2315	756 472,54	189 118,13
		567 209,67

_ **AUTORISE** la Maire à signer les documents référents à cette affaire.

Délibération n° 2024-01-02

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : André MEREL

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur Merel rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est fixée à 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et qui pouvaient déroger à l'obligation de respect des 1607h annuelles.

Or, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre fin, à compter du 1er janvier 2022 pour les communes et les groupements de collectivités territoriales, et le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. De ce fait, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

En parallèle de l'obligation de passage aux 1607h, l'évolution des textes et de la jurisprudence a, au fil du temps, modifié les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, préservation des congés annuels en cas de maladie, etc.)

Il apparaît donc nécessaire de prendre une délibération qui, non seulement, mette en conformité le temps de travail annuel des agents et supprime les régimes dérogatoires et/ou les jours d'absence non réglementaires, mais adapte également les règles relatives aux absences des agents.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'organisation du temps de travail relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics après avis du comité social territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat, Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Vu la délibération n°2022-03-06 du conseil municipal du 12/04/2022 portant instauration des heures complémentaires et supplémentaires,

Vu la délibération n°2015-03-5 du conseil municipal du 03/07/2015 portant instauration du régime des astreintes,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/12/2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans

certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ **DECIDE** de fixer l'organisation du temps de travail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Champs d'application

L'intégralité des dispositions de la présente délibération est applicable de droit aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, et aux personnels de droit public de la commune d'ANDUZE.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage, adulte-relais) sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires applicables à ces personnels.

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail et prescriptions minimales

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	- 104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	- 25 jours
Jours fériés		- 8 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		+ 7 heures
TOTAL		**1 607 heures**

tion du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 22h00 et 7h00.

La durée minimale de la pause méridienne est fixée à 1 heures. La pause méridienne est obligatoirement prise par les agents entre 12h00 et 14h00.

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, …), catastrophe naturelle (tremblement de terre, …) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale. Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est différent selon les services. Il est fixé à 35h00 ou à 36h30 ou à 39h00.

En cas de durée supérieure à 35h00 hebdomadaire, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi- journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39 H	36h30	35h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	9 jours	0 jours
Temps partiel 90 %	20.7 jours	8.1 jours	0 jours
Temps partiel 80 %	18.4 jours	7.2 jours	0 jours
Temps partiel 70 %	16.1 jours	6.3 jours	0 jours
Temps partiel 60 %	13.8 jours	7.2 jours	0 jours
Temps partiel 50 %	11.5 jours	4.5 jours	0 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise

en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

> Généralités :

Au sein de la collectivité, il existe trois types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles pluri hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

>> Direction générale

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur de la direction générale est fixé à 39h00 sur 5 jours du lundi au vendredi selon des horaires variables entre 8h00 et 20h00.

>> Service administratif

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur du service administratif est fixé à 36h30 selon les modalités suivantes :

- Cycle n°1 : cycle hebdomadaire sur 5 jours, du lundi au vendredi, selon des horaires fixes
- Cycle n°2 : cycle hebdomadaire sur 4.5 jours, du lundi au vendredi, selon des horaires fixes

Les heures d'ouverture de l'hôtel de ville sont fixées comme suit :

- les lundis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30.

>> Service technique

Considérant la fréquentation touristique estivale de la commune d'Anduze et les nécessités d'organiser au mieux l'entretien et la propreté du territoire pour maintenir un niveau de qualité des espaces publics, le temps de travail

hebdomadaire en vigueur du service technique est fixé à 36h30 selon les modalités suivantes :

- Cycle n°1 ou cycle hivernal du 01/10 au 31/05 :

Cycle hebdomadaire sur 5 jours, du lundi au vendredi selon des horaires établis comme suit :

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis : 8h00-12h00 et 13h30-16h45.
- les jeudis : 8h00-12h00 et 13h30-17h00

- Cycle n°2 ou cycle estival du 01/06 au 30/09 : Cycle pluri hebdomadaire tel que :

Semaine A sur 5 jours, du lundi au vendredi selon des horaires établis comme suit :

- les lundis, mardis, mercredis, vendredis : 8h00-12h00 et 13h30-16h45.
- les jeudis : 8h00-12h00 et 13h30-17h00

Semaine B sur 5 jours, du mardi au samedi selon des horaires établis comme suit :

- les mardis, mercredis, vendredis, samedis : de 6h00-13h00.
- les jeudis : de 6h00-14h30.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et pourront faire l'objet de modulation, sur décision du responsable de service, afin de répondre aux besoins du service ou à des circonstances exceptionnelles (inondations, neige, …).

> Service Culture

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur du service culture est fixé à 36h30 selon les modalités suivantes :

- Cycle n°1 : cycle hebdomadaire sur 5 jours, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi.

Pour les agents travaillant le samedi est mis en place un système d'organisation du temps de travail par roulement leur assurant le respect des garanties minimales du temps de travail et un repos compensateur en semaine correspondant au temps travaillé le samedi.

La médiathèque Lucie MAZAURIC est ouverte au public à hauteur de 26 heures hebdomadaire. Ces horaires répondent aux ambitions communales d'extension des horaires de la médiathèque et d'accès de tous les publics aux collections et aux services qu'elle offre.

> Service périscolaire et service animation

Le temps de travail des agents du service périscolaire et du service animation est annualisé. Le cycle de travail annuel est basé sur l'année civile. Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1607 heures par an, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne auxquels s'ajoute annuellement 7h00 correspondant à la journée de solidarité.

Le temps annuel des agents à temps partiel ou non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi.

L'annualisation du temps de travail est organisée selon une annualisation planifiée (situation dans laquelle le responsable de service définit une organisation du temps de travail sur les différentes périodes de l'année). L'autorité territoriale établit chaque année un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels. Les plannings de l'année N seront communiqués aux agents au plus tard le 01/12/N-1.

> Police municipale et Médiation

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur du service Police Municipale et du service médiation est fixé à 39h00 sur 5 jours du lundi au vendredi selon des horaires variables.

L'amplitude des horaires variables est établie comme suit :

- les lundis, mercredis et vendredis :
  - au plus tôt : 7h00
  - au plus tard : 19h00.
- les mardis :
  - au plus tôt : 8h00
  - au plus tard : 20h00.
- les jeudis :
  - au plus tôt : 6h00
  - au plus tard : 18h00.

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Pour les agents effectuant un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures, la journée de solidarité s'accomplit par la réduction du nombre de jours ARTT.

Les agents soumis à l'annualisation devront accomplir 1607 heures par an, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne auxquels s'ajoute annuellement 7h00 correspondant à la journée de solidarité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 6 : Congés annuels et jour de fractionnement

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les congés ne pourront être posés que par demi-journée ou par journée. Les demandes de congés d'une durée inférieure à la demi-journée ne pourront être validées qu'en cas de force majeure par la direction générale.

Les agents transmettent un planning prévisionnel de congés pour l'année N à leur responsable de service avant le 31/01/N.

Sauf circonstance particulière appréciée par le responsable de service, toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service, selon les modalités suivantes :

- Pour une durée supérieure à 2 semaines : 1 mois avant
- Pour une durée comprise entre 1 semaine et 2 semaines : 2 semaines avant
- Pour une durée inférieure à 1 semaine : 3 jours avant
- Congés pris durant les périodes de vacances scolaires quelques soit la durée : 2 mois avant.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, les responsables de services pourront définir des restrictions dans la pose des congés sans que ces

restrictions empêchent un agent de bénéficier d'au moins 2 semaines consécutives de congés annuels.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT est accordé jusqu'au 01/03/N+1. Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.

Afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service périscolaire, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation entre les agents et le chef de service.

Afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service animation, tous les congés annuels sont pris en dehors des vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation entre les agents et le chef de service.

Article 7 : Autorisation d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais sur demande motivé de l'agent, l'autorité territoriale peut l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, lorsque l'évènement à lieu à plus de 300 km aller-retour de la résidence administrative, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Il est décidé de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau suivant :

I. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE				
Objet	**Congé de naissance ou d'adoption.**	**Congés pour évènements familiaux.**	**Autorisation d'absence des femmes enceintes, mères de famille.**	**Pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.**
Références	➔ Article L-562, L-563, L-564 du Code de la sécurité sociale, L-223-6, L-226-1 du code du travail. ➔ Loi du 18 mai 1946 et instruction ministérielle du 23 mars 1950. ➔ Loi du 15 novembre 1999, circulaire ministérielle du 7 mai 2001.	➔ Article 59/5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. ➔ Délibération du Comité syndical du Syndicat des Communes du 6 juin 1973 et avis des Comités Techniques Paritaires (C.T.P.) du 1er avril 1999, du 15 décembre 2005 et du 5 octobre 2006..	➔ Circulaire ministérielle n°NOR/FPP/A/96/1038C du 21 mars 1996	➔ Circulaire ministérielle DGCL/P4 n°30 du 20 juillet 1982
Durée	➔ 3 jours ouvrables au père de famille et aux agents bénéficiaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), pour chaque naissance ou adoption, dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.	➔ Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS : 8 jours ouvrables. ➔ Décès, maladie grave du conjoint (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. ➔ Mariage, décès ou maladie grave : enfant, père, mère, beau-père, belle-mère (mariage, PACS ou concubinage notoire) : 5 jours ouvrables. ➔ Mariage, décès, maladie grave des autres ascendants, descendants et collatéraux : - Frères, sœurs et leurs conjoints, beau-frère, belle-sœur : 3 jours	➔ Examens médicaux obligatoires (7 prénataux, 1 postnatal) de droit. Séances préparatoires à l'accouchement. ➔ Aménagement des horaires, à partir du 3ème mois de grossesse, dans un maximum d'1 heure de moins par jour (temps complet ou non complet), compte tenu des nécessités d'horaires de service. ➔ Allaitement : dans la limite d'1 heure par jour maximum, en deux fois.	➔ Obligations hebdomadaires de travail, plus 1 jour pour l'année civile (soit 5 jours + 1 jour), enfant âgé de moins de 16 ans (sauf enfant handicapé). ➔ Le double sous certaines conditions (agent assurant seul la garde de l'enfant, conjoint ne bénéficiant pas d'autorisation d'absence ou à la recherche d'un emploi).

		ouvrables. - Oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents : 1 jour ouvrable (mariage et décès uniquement).		
Observations	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	➔ Autorisations accordées sur présentation d'une pièce justificative. ➔Délai de route, à l'appréciation de l'autorité territoriale.		Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE				
Objet	**Rentrée scolaire.**	**Concours et examens en rapport avec l'administration locale.**	**Déménagement du fonctionnaire.**	**Médaille d'honneur régionale, départementale et communale :** - **argent :** 20 ans de service - **vermeil :** 30 ans de service - **or :** 35 ans de service.
Références	Circulaire FP/4 n°1748 du 20 août 1990.	➔ Lois n°84-594 du 12 juillet 1984. ➔ Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985.		
Durée	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des	Le(s) jour(s) des épreuves.	1 jour.	1 jour à prendre dans l'année.

	classes.			
Observations	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.	Autorisation susceptible d'être accordée.	➔ Autorisation susceptible d'être accordée. ➔ Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation susceptible d'être accordée.

II. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE (suite)				
Objet	**Départ en retraite du fonctionnaire.**	**Don de sang.**	**Surveillance médicale : examens médicaux d'embauche et annuel, examens complémentaires.**	**Cures thermales.**
Références		Réponse ministérielle J.O. n°9 – A.N. du 26 février 1990 p. 854.	D. 85-603 du 10 juin 1985	➔ Instruction ministérielle du 23 mars 1950. ➔ Conseil d'Etat du 29 janvier 1994. ➔ Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
Durée	A la discrétion de l'autorité territoriale.	A la discrétion de l'autorité territoriale, lorsque les nécessités de collecte ont lieu pendant les heures de service de l'agent.		➔ Il n'existe pas de congé spécifique pour cure thermale. ➔ Toute cure est effectuée dans le cadre d'un congé annuel, d'un congé maladie ordinaire, à la suite d'un accident de travail ou d'un congé pour infirmité de guerre.
Observations	Autorisation susceptible d'être accordée.	Autorisation susceptible d'être accordée.		➔ La CPAM délivre un accord soumis à l'appréciation d'un médecin agréé par la collectivité. ➔ L'autorité impute, selon l'avis, sur la période de congés annuels ou en congé maladie. ➔ Des frais peuvent être pris en charge pour les cures consécutives à un accident de travail.

III. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AU DROIT SYNDICAL				
Objet	**Information syndicale.**	**Congrès syndicaux, réunion des organismes directeurs.**	**Réunions locales des organismes directeurs des sections syndicales.**	**Réunions des organismes statutaires (Commission Administrative Paritaire, Commission Technique Paritaire, Commission de réforme, jury de concours, ...)**
Références	➔ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 59-2 et 59-4). ➔ Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié.			
Durée	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle.	Pour les titulaires d'un mandat dans l'organisation syndicale : - 10 jours maximum pour un congrès au niveau national - 20 jours maximum pour congrès départementaux, interdépartementaux interrégionaux ou internationaux.	Pour les agents dûment mandatés dans la structure de fonctionnement de l'organisation syndicale : variable selon le nombre de voix obtenu par l'organisation syndicale au Comité Technique Paritaire au prorata du nombre d'heures travaillées dans la collectivité.	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu.
Observations		Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance.	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation.

IV. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS			
Objet	**Autorisation d'absence parents d'élèves.**	**Jury d'assises.**	**Durée de congés de représentation pour un mandat d'une association ou d'une mutuelle.**
Références	Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 du ministre de la Fonction Publique.	Réponse ministérielle J.O . n°43-S du 13 novembre 1997.	➔ Article 57-11 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. ➔ Décret n°2005-1237 du 28 septembre 2005.
Durée	Durée de la réunion.	Durée de la session (de plein droit).	Droit individuel de 9 jours par an, au maximum, pour fonctionnaires et non titulaires

			(fractionnable en demi-journées).
Observations	Pour assister au Comité de parents ou Conseil d'école ou Conseil d'établissements ou Conseil de classe : autorisation accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service.		➔ Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et présentation de justificatif. ➔ Enveloppe globale de jours d'autorisations spéciales d'absence en fonction de la strate démographique de la collectivité : - moins de 50 agents : 9 jours - entre 50 et 99 : 18 jours - entre 100 et 199 : 27 jours - entre 200 et 499 : 72 jours - etc…

V. CALENDRIER DES FETES LEGALES	
Objet	***Liste des fêtes légales*** **:** **Jour de l'an** **Fête du travail (1er mai)** **Ascension** **Fête nationale (14 juillet)** **Toussaint (1er novembre)** **Lundi de Pâques** **Victoire 1945 (8 mai)** **Lundi de Pentecôte *** **Assomption (15 août)** **Victoire 1918 (11 novembre)** **Noël**
Références	Circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982.
Durée	Le jour de la fête légale.
observations	* *Lundi de Pentecôte* : en l'absence de délibération visant l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2005, c'est un jour férié travaillé au titre de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (loi n°2004-626 du 30 juin 2004).

VI. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX					
Objet	***Communauté arménienne*** **:** **Noël** **Commémoration des évènements marquant l'histoire de la communauté arménienne.**	***Confession israélite*** **:** **Roch Hachanah** **Yom Kippour.**	***Confession musulmane*** **:** **Aid et Fitr** **Aid el Adha** **El Mouled**	***Fêtes orthodoxes*** **:** **Pâques** **Pentecôte** **Noël (selon calendrier julien).**	***Fête bouddhiste*** **:** **Fête du Vesak.**
Référence	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.				
Durée	Le jour de la fête de l'évènement.				

observations	Autorisations susceptibles d'être accordées, sous réserve des nécessités de service.

VII. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES AUX MANDATS LOCAUX		
Objet	**Pour les agents ayant des fonctions publiques électives**	**Pour les agents ayant des fonctions publiques électives**
Références	Article L-2123-1 CGCL	Article L-2123-2 CGCL
Durée	Pour la durée totale des : - séances plénières des assemblées - réunions de commissions dont ils sont membres - réunion des assemblées et bureaux des organismes où ils représentent la commune (susceptibles d'être rémunérées).	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel proportionné aux fonctions (non rémunérées).
observations	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.	➔ Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. ➔ Pas de report du crédit d'heures sur le trimestre suivant.

_ **DECIDE** que cette organisation du temps de travail qui prend effet dès que la présente délibération est rendue exécutoire.

_ **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

_ **AUTORISE** la Maire à signer tout acte y afférent.

_ **CHARGE** la Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération n° 2024-01-03

Le : 08 FEVRIER 2024

Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA

Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA fait part aux membres de l'Assemblée de la nécessité d'attribuer une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU. Cette subvention concerne un dossier de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 700 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de **Jean-Pierre SAMAMA**,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction ;

Vu le périmètre de l'opération ;

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

Vu la délibération n°2022-04-04 du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH RU ;

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire la subvention conformément au règlement.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ ATTRIBUE les subventions suivantes :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
Mme PLUS Marianne	4 rue Notre Dame – 30140 Anduze	4 rue Notre Dame	Rénovation énergétique : 700 € **Total : 700 €**

Délibération n° 2024-01-04

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Jacques FAÏSSE

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONSENTIE A ENEDIS – PARCELLE AN 431

Monsieur Jacques FAÏSSE, 1er Adjoint, rappelle la convention signée avec ENEDIS concernant le passage de câbles électriques en souterrain chemin de Fraisal Suéjol.

Il fait part aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la poursuite des travaux ENEDIS concernant l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire d'implanter un poste de transformation (« Le Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 431 d'une superficie de 212 m², propriété de la commune d'Anduze.

Afin de permettre cette installation, il convient de signer une convention de Mise à Disposition consentant à ENEDIS un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du terrain pour l'implantation de ce Poste et tous ses accessoires. Le projet de convention de Mise à Disposition pour l'installation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels ainsi que le plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS sont annexés à la présente délibération. Cette convention de Mise à Disposition est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée d'affection au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1, L2122-21 et R2333-105,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 et L323-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de Mise à Disposition pour l'installation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels et le plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS, annexés à la présente délibération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ **APPROUVE** la convention de Mise à Disposition pour l'installation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels et le plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AN numéro 431, propriété de la commune d'Anduze.

_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition constitutive de droits réels et le plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS joints à la présente délibération et tous documents afférents au dossier.

Délibération n° 2024-01-05

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU établi dans le cadre de sa révision, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et laisse le Bureau d'études UADG-Urbanisme, représenté par Monsieur Stéphane GAZABRE, présenter ledit projet.

La commune d'Anduze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 18 avril 2014, dont la révision générale, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2017, en raison notamment des évolutions législatives et règlementaires, de la prise en compte du contexte territorial et des adaptations à apporter au document. Une nouvelle délibération a été prise le 19 juin 2017 pour annuler et remplacer celle du 29 mars 2017.

Dans ce cadre, les objectifs de cette révision, définis par délibération sont notamment :

- Intégration des nouveaux éléments des lois Grenelle II, ALUR, LAAF, Climat & Résilience…, intervenues depuis l'approbation du PLU actuel, dans le document futur ;

- Prise en compte des prescriptions du SCoT, du Pays Cévennes, de la Charte du Parc National des Cévennes, du PLH… ;

- Inscription du document dans la démarche de concertation « Gard Durable » du Conseil Départemental du Gard ;

L'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme a été réalisée en concertation avec la population, en associant les personnes publiques associées (PPA) et la mise en place des ateliers participatifs selon les directives de la démarche « Gard Durable» à compter de septembre 2020.

Une information aux administrés a été faite au fil du travail de révision du Plan Local d'Urbanisme par voie de presse, bulletins municipaux, site informatif communal, affichage, réunions publiques.

<u>Les étapes de l'élaboration :</u>

1 - Conseil municipal de lancement de la révision du PLU : 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération prise le 29 mars 2017

2 - Premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : 30 septembre 2019

3 - Présentation de la nouvelle démarche de révision du PLU dans le cadre « PLU Gard Durable » en réunion publique : 15 octobre 2020

4 - Ateliers participatifs : 9 et 16 janvier 2021

5 - Bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU suite aux ateliers participatifs : 17 mars 2021

6 - Deuxième débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : 25 avril 2022

7 - Réunion de présentation à la population du Diagnostic territorial et du nouveau PADD : 12 mai 2022

8 - Réunion de présentation du PLU en vue de son arrêt à la population : 15 février 2023

9 - Arrêt du PLU et bilan de la concertation : 24 avril 2023

10 - Phase de consultation des PPA : Mai à octobre 2023

11 - Phase d'enquête publique : 20 octobre au 20 novembre 2023 avec cinq permanences

12 - Conclusions et rapport du commissaire enquêteur rendus le 19 décembre 2023. Ses conclusions motivées font état d'un **avis favorable assorti de réserves**.

Il est indiqué que les modifications apportées au projet du PLU résultent de l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des observations faites par le public et des avis des personnes publiques associées.

Il est précisé que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Ces précisions étant faites, Madame la Maire détaille ensuite les modifications proposées portant sur les documents suivants du PLU, comme annexées à cette présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les modifications telles qu'annexées et d'approuver le projet du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-6 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1, R104-28 à R104-33, R151-1 à R151-53 et R152-1 à R153-21 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dite loi « LAAF » ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « MACRON » ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat & Résilience » ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013 ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n°2014-059-0005 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations en date du 28 février 2014 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale ;

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ;

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°2013-1202 en date du 30 décembre 2013 rendue exécutoire le 16 janvier 2014, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Comité Syndical « Pays Cévennes » n°253003370-20221020 en date du 20 octobre 2022 prescrivant la révision du SCoT ;

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération du 29 mars 2017 pour la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022 portant sur le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2022 instaurant le sursis à statuer ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 avril 2023 et du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie sur le projet de révision générale du PLU en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti de quatre réserves sur la révision générale du PLU :

- Reconsidérer le zonage des campings et proposer un zonage spécifique Nt et Nc à ces établissements de plein air sur la totalité de leurs périmètres d'exploitation afin de leur assurer une exploitation pérenne, tel que la municipalité s'y est engagée dans le mémoire en réponse,

- Développer et préciser, dans le règlement écrit, les dispositions relatives à ces zonages Nt et Nc,

- Acter la suppression du programme de construction de 17 logements sur l'OAP 2 Fraisal Suéjol, tel que la municipalité s'y est engagée dans le mémoire en réponse,

- Traduire dans les documents définitifs du PLU, les remarques des PPA comme indiqué dans le mémoire en réponse afin d'améliorer la compréhension du document et d'en assurer la sécurité juridique.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement :

- Prendre en compte les remarques de la DDTM comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

- Traduire dans les documents définitifs les remarques d'Alès Agglomération sur le réseau public collectif et l'assainissement non collectif comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) des trois monuments classés ou inscrits :

- Traduire dans les documents définitifs du PDA les remarques des PPA comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

Considérant que les remarques issues des avis des Services de l'État et des autres personnes publiques associées, listées en annexe du document, justifient quelques adaptations et corrections du projet de Plan Local d'Urbanisme qui ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que les réponses aux remarques ou observations des personnes publiques associées, du public et aux observations du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte dans le document final soumis à approbation ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, relatant la procédure, les contraintes et objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le résumé du projet, les conclusions du commissaire enquêteur et les ajustements apportés,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 21 POUR _ 2 CONTRE

_ APPROUVE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération, tenant compte des avis des personnes publiques associées et des observations du commissaire enquêteur ;

_ DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

_ DIT que conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie d'Anduze aux jours et heures habituels d'ouverture ;

_ **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à la plus tardive des dates d'accomplissement des formalités suivantes :

- Date de réception de la délibération en Préfecture du Gard,
- Date de dépôt sur la plateforme Géoportail de l'Urbanisme.

_ **CHARGE** Madame la Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Délibération n° 2024-01-06

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-19 et R151-9 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 avril 2023 et du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie sur le projet de révision générale du PLU en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 donnant un avis Favorable assorti d'une réserve sur le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement :

- Prendre en compte les remarques de la DDTM comme indiqué par le porteur de projet dans le mémoire en réponse.

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, ex-article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), les communes doivent approuver leur zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique.

Cet article stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le bureau d'études spécialisé CEREG Ingénierie a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ **APPROUVE** le zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement, comme annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 février 2024 ;

_ **INFORME** que, conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

_ **DIT** que la présente délibération et les plans de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement seront transmis au Préfet ;

_ **PRÉCISE** que le dossier d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement (intégré au dossier de PLU approuvé – Annexes) sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

_ **CHARGE** Madame la Maire de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités.

Délibération n° 2024-01-07

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES

MONUMENTS HISTORIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L621-31 ;

Vu la loi du 25 février 1943 qui institue le régime juridique dit « des abords » ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (jointe) ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/681 en date du 20 septembre 2023 soumettant à enquête publique conjointe le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, la mise à jour du zonage d'assainissement, l'élaboration du zonage des eaux pluviales et de ruissellement, la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) des trois monuments classés ou inscrits de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 (avis favorable) ;

Considérant qu'actuellement la Tour de l'Horloge (inscrite par arrêté du 30 mars 1978), le Grand Temple (classé par arrêté du 18 juin 1979) et la Fontaine couverte dite « Fontaine Pagode » (classée par arrêté du 21 février 1914) sont trois monuments historiques, pour lesquels un périmètre circulaire de protection d'un rayon de 500 mètres a été instauré ;

Considérant que ces périmètres circulaires ont montré leurs limites et ne sont plus appropriés ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un outil plus pertinent, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), adapté à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers des sites ;

Considérant la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) faite par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, satisfaisante ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'adoption de ce Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ **ARRETE** le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des trois monuments historiques constitués de la Tour de l'Horloge (inscrite par arrêté du 30 mars 1978), le Grand Temple (classé par arrêté du 18 juin 1979) et la Fontaine couverte dite « Fontaine Pagode » (classée par arrêté du 21 février 1914) ;

_ **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Délibération n° 2024-01-08

Le : 8 FEVRIER 2024

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : INSTITUTION D'UN NOUVEAU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-05-18 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2013-06-10 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014, instaurant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°2017-04-12 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 annulant et remplaçant la délibération du 29 mars 2017 pour la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-04-02 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022 portant sur le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°2023-05-01 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2023 portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme et sur le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°2024-01-05 du Conseil Municipal en date du 8 février 2024 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent « *par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des*

zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan (…) » (article R211-1 du Code de l'urbanisme).

Considérant que ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le champ d'application du Droit de Préemption Urbain suite à la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, 23 POUR _ unanimité

_ **ANNULE** la délibération n°2013-06-10 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la base du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2014 ;

_ **INSTITUE** un nouveau Droit de Préemption Urbain en fonction du nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 février 2024 sur les zones suivantes :

- L'ensemble des zones urbaines
- L'ensemble des zones à urbaniser

_ **PRÉCISE** que le nouveau périmètre du Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux et que le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal sera lui-même exécutoire.

Décisions prises par la Maire

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 8 février 2024

La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

A DECIDE

15/01/2024	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT N°4 – CARRELAGE, FAIENCES _ ACTE MODIFICATIF N°2	Décision n°2024/01	COMMANDE PUBLIQUE
22/01/2023	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT N°2 – COUVERTURE, BACS ACIER _ ACTE MODIFICATIF N°3	Décision n°2024/02	COMMANDE PUBLIQUE
24/01/2023	Maitrise d'œuvre pour la rénovation de la verrière de l'espace polyvalent Marcel Pagnol	Décision n°2024/03	COMMANDE PUBLIQUE
31/01/2024	TRAVAUX DE RENOVATION DU GYMNASE JEAN-LOUIS MAURIN _ LOT N°4 – CARRELAGE, FAIENCES _ DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE	Décision n°2024/04	COMMANDE PUBLIQUE
07/02/2024	Déclaration de non intention d'aliéner vente HAEFFELI/CHARRIER PASSEMARD	Décision n°2024/05	DOMAINE ET PATRIMOINE
07/02/2024	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCI HOTEL DE BOUQUERIE/CHAUZY	Décision n°2024/06	DOMAINE ET PATRIMOINE

29/01/2024	AVENANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX - 2 RUE PELICO - UDARG	Décision n°2024/07	DOMAINE ET PATRIMOINE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.